



# FEDERATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE-SAVOIE

Fondée le 14 février 1960 – Déclaration le 5 mars 1960 – publication au JO du 10 mars 1960  
Reconnue d'utilité publique par décret ministériel en date du 24 avril 1972 (JO du 2 mai 1972)  
Siège social : Le Prieuré, 144 Place de l'Eglise BP Mairie n°1- 74320 SEVRIER

## STATUTS DE LA FÉDÉRATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE-SAVOIE

=====

Modifications proposées en Conseil d'Administration du 15 mars 2008 à 74320-Sevrier  
Modifications validées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 2008 à 69330-Meyzieu

=====

### I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1** Objet – Durée – Siège social

- 1.1 - L'association dite «FEDERATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE-SAVOIE » fondée le 14 février 1960, groupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but l'enseignement et la vulgarisation des connaissances mycologiques et botaniques.  
Elle a pour objet :
- 1.2 - La liaison étroite et fraternelle entre tous les amis de la nature, des champignons et des plantes, membres des associations adhérentes.
- 1.3 - La mise en commun des connaissances mycologiques et botaniques et leur vulgarisation.
- 1.4 - L'éducation mycologique et botanique des chercheurs débutants.
- 1.5 - L'enseignement de la mycologie et de la botanique dans les milieux scolaires, dans les populations citadines et rurales et la formation d'un corps de déterminateurs qualifiés.
- 1.6 - La prévention en matière d'intoxications par les champignons ou les plantes toxiques.
- 1.7 - La protection de la nature et la conservation des sites.
- 1.8 - Sa durée est illimitée.
- 1.9 - Siège social : Le Prieuré, 144 Place de l'Eglise BP Mairie n°1- 74320 SEVRIER

#### **Article 2** Moyens d'action

Les moyens d'action de la fédération sont :

- 2.1 - Organisation de manifestations mycologiques et botaniques.
- 2.2 - Rencontres sur le terrain, en vue de récoltes, observations et déterminations collectives.
- 2.3 - Colloques scientifiques en vue de la formation de déterminateurs qualifiés.
- 2.4 - Organisation de cours, conférences, projections, montages audio-visuels sur les champignons et les plantes.
- 2.5 - Organisation de journées de perfectionnement de déterminateurs (séances de microscopie, étude des réactifs chimiques, etc.)
- 2.6 - Gestion d'une bibliothèque, d'une photothèque et de tous autres moyens de communication.
- 2.7 - Rédaction, impression, et publication de bulletins périodiques mycologiques et botaniques.
- 2.8 - Actions de protection de la nature.
- 2.9 - Editions et diffusion d'ouvrages en relation avec la mycologie et la botanique.
- 2.10 - Diffusion de matériel en relation avec la mycologie et la botanique

### **Article 3** Membres de la Fédération

- 3.1 - La fédération se compose des associations adhérentes. Pour être membre il faut être agréé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.
- 3.2 - Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la fédération par le versement d'une cotisation dont les modalités et le montant sont fixés par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4** Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la fédération se perd :

- 4.1 - Par le retrait décidé par l'association conformément à ses statuts.
- 4.2 - Par le non-paiement de la cotisation.
- 4.3 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5** Organisation du conseil d'administration de la Fédération

- 5.1 - La fédération est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 et 30 membres au plus.
- 5.2 - Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi des personnes physiques, membres des associations adhérentes sans que puissent siéger dans le même conseil plus de trois personnes appartenant à la même association au moment de l'élection.
- 5.3 - En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.
- 5.4 - Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 5.5 - Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- 5.6 - Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- 5.7 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.
- 5.8 - Le bureau est élu pour un an.
- 5.9 - Le conseil d'administration peut à la majorité des deux tiers sur convocation d'un quelconque membre de ce conseil, révoquer le président, le bureau ou un membre du bureau pour faute grave ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

### **Article 6** Tenue des réunions du Conseil d'Administration

- 6.1 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- 6.2 - La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 6.3 - Il est tenu un procès verbal des séances.
- 6.4 - Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- 6.5 - Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de la fédération.

### **Article 7** Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

- 7.1 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 7.2 - Seuls des remboursements de frais justifiés sont possibles.
- 7.3 - Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec une voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

### **Article 8** Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- 8.1 - L'assemblée générale de la fédération comprend tous les représentants des associations adhérentes à jour de leurs cotisations.
- 8.2 - Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.
- 8.3 - Son ordre du jour est réglé par le bureau en accord avec le conseil d'administration.
- 8.4 - Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
- 8.5 - Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.
- 8.6 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 8.7 - Elle est en outre assistée d'au moins un vérificateur aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.
- 8.8 - Il est tenu procès verbal des séances.
- 8.9 - Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- 8.10 - Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 8.11 - Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations membres de la fédération ou publiés dans une des publications de la fédération.

#### **Article 9** Représentation de la Fédération

- 9.1 - Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses avec l'accord du bureau. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- 9.2 - En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 9.3 - Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10** Délibérations relatives aux acquisitions ou aux locations

- 10.1 - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunt, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 11** Délibérations relatives aux dons et legs et approbation administrative

- 11.1 - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966 modifié.
- 11.2 - Les délibérations de l'assemblée générale relatives, aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 12** Communication

- 12.1 - Les bulletins fédéraux périodiques, les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et les publications du service fédéral assureront les communications et la coordination entre les associations fédérées et leurs membres constitutifs.

### **III - DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 13** Ressources

La dotation comprend :

- 13.1 - Une somme de 7622,45 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 14.
- 13.2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 13.3 - Les capitaux provenant des libéralités à moins que leur emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 13.4 - Les sommes versées pour le rachat de cotisations.
- 13.5 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération.

13.6 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

#### **Article 14** Capitaux mobiliers

14.1 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 15** Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

15.1 - Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 13.5

15.2 - Des cotisations et souscriptions de ses membres.

15.3 - Des subventions de l'état, des régions, des communes et établissements publics.

15.4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

15.5 - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, quêtes, tombolas, conférences, loteries, bals, spectacles, etc.

15.6 - Du produit des ventes d'ouvrages et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 16** Tenue et justification des comptes

16.1 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et les annexes.

16.2 - Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, et du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 17** Modalités de modification des statuts

17.1- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

17.2 - Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins trois semaines à l'avance.

17.3 - L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

17.4 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 18** Dissolution de la Fédération

18.1 - L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 17. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

18.2 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

18.3 - Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19** Liquidation des biens de la Fédération

19.1- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, où établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 20** Validité des délibérations concernant les modification des statuts

- 20.1- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délais au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Agriculture.
- 20.2 - Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

### **Article 21** Modifications du siège social ou changements dans l'administration de la Fédération

- 21.1 - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de celle-ci (pour les changements de personnes mention doit être faite par référence à l'art 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'art 1 de la loi N° 81-909 du 9 octobre 1981, des nom, date de naissance, profession, domicile et nationalité.
- 21.2 - Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux même ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.
- 21.3 - Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Agriculture.

### **Article 22** Relations avec le Ministère de l'Intérieur et avec le Ministère de l'Agriculture

- 22.1- Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture, ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la fédération, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 23** Règlement intérieur

- 23.1- Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale extraordinaire est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

=====

Pour copie certifiée conforme, le 6 avril 2008

Le président de la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné - Savoie

Espérance BIDAUD  
2436, route de Brailles  
38510 Vézeronce-Curtin